

M. ...

Décision n° D. 2014-72 du 3 décembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 11 mars 2014 d'agréer pour cinq ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage établis le 28 juillet 2014, à Beaucaire (Gard), à l'occasion de la finale de la « *Palme d'Or* », épreuve comptant pour le « *championnat de France des As* » de course camarguaise, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le courrier daté du 5 août 2014, adressé par l'AFLD à la Fédération française de la course camarguaise ;

Vu le courrier daté du 9 septembre 2014 de la Fédération française de la course camarguaise, enregistré le 11 septembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers électroniques datés du 16 septembre 2014, échangés entre l'AFLD et la personne chargée du contrôle, M. ... ;

Vu le courrier daté du 19 septembre 2014, adressé par l'AFLD à M. ... ;

Vu le courrier électronique et le courrier datés du 28 novembre 2014 de M. ..., représentant de M. ..., enregistrés respectivement les 28 novembre et 1^{er} décembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le mémoire en défense des intérêts de M. ..., ainsi que des pièces complémentaires ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 20 octobre 2014, dont il a accusé réception le 30 octobre 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 décembre 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 1^{er} juillet 2014, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 28 juillet 2014, à Beaucaire (Gard), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants à la finale de la « *Palme d'Or* », épreuve comptant

pour le « championnat de France des As » de course camarguaise ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de la course camarguaise, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant la soustraction de M. ... ;

2. Considérant que par une décision du 4 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de la course camarguaise a décidé d'infliger un avertissement à M. ... ;
3. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 18 septembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
4. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
5. Considérant que M. ... a contesté, devant l'AFLD, la régularité des opérations de contrôle antidopage et de la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet ; qu'il a nié s'être soustrait au contrôle pour lequel il était convoqué, expliquant avoir dû se rendre, en urgence, à l'hôpital, sur les conseils du médecin de l'épreuve afin d'y subir des examens relatifs à une blessure à l'aine gauche ; que, par ailleurs, l'intéressé a sollicité l'annulation de l'avertissement infligé par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de la course camarguaise et a demandé à être relaxé ; qu'à titre subsidiaire, il a souhaité bénéficier, en cas de sanction, d'une certaine indulgence, prenant la forme d'une autorisation de participer aux épreuves organisées localement dans sa discipline ;
6. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 232-11 du même code : « (...) *sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par [l'AFLD] (...) les personnes agréées par l'agence et assermentées (...)* » ; que selon les deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du même code : « *Une convocation est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...)* ; – *La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle (...)* » ; que l'article R. 232-59 du même code ajoute que : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;
7. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné à un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement, afin de fournir les échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;
8. Considérant, au cas d'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 28 juillet 2014, à 19h18, M. ... a été dûment convoqué pour se soumettre à un contrôle par M. ..., préleveur

agr   et asserment  , mais ne s'est pas rendu au local antidopage ; que, toutefois, il ressort des attestations et pi  ces m  dicales produites par l'int  ress   que celui-ci souffrait bien, le 28 juillet 2014 au soir, d'une blessure    l'aine gauche ayant n  cessit   une hospitalisation en urgence, ce dont il avait inform   la personne charg  e du contr  le ; qu'eu   gard    la dur  e de sa prise en charge, ce sportif n'a pu revenir sur le lieu de la comp  tition avant le d  part du pr  leveur,    21h30 ; que, d  s lors, au vu des circonstances ci-dessus mentionn  es, il n'y a pas lieu de prononcer de sanction    son encontre ;

9. Consid  rant qu'aux termes du troisi  me alin  a de l'article R. 232-97 du code du sport : *« Les d  cisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le coll  ge de l'agence peut d  cider de faire publier la d  cision au Journal officiel de la R  publique fran  aise, au Bulletin officiel du minist  re charg   des sports ou au bulletin de la f  d  ration sportive concern  e. Cette publication s'effectue de mani  re nominative pour les majeurs, de mani  re anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles,   tre effectu  e sous forme anonyme par d  cision sp  cialement motiv  e de l'agence »* ; que l'absence de sanction prononc  e    l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature    justifier la publication de cette d  cision sous forme anonyme ;

D  cide :

Article 1^{er} – M. ... est relax  .

Article 2 – La d  cision prise le 4 septembre 2014 par l'organe disciplinaire de premi  re instance de lutte contre le dopage de la F  d  ration fran  aise de la course camarguaise    l'encontre de M. ... est annul  e.

Article 3 – Un r  sum   de la pr  sente d  cision sera publi  , par extraits et sans mention du patronyme de l'int  ress  , au « *Bulletin officiel* » du minist  re charg   des Sports et dans « *L  a F   Biou* », publication de la F  d  ration fran  aise de la course camarguaise.

Article 4 – La pr  sente d  cision sera notifi  e    M. ..., au Ministre charg   des sports,    la F  d  ration fran  aise de la course camarguaise et    l'Agence mondiale antidopage.

Conform  ment aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la pr  sente d  cision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'  tat dans un d  lai de deux mois    compter de sa notification.